Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1833)

Rubrik: Octobre 1833 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÎTÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur l'Administration de la Ste. Cène aux Détenus protestans de la Maison de force.

(11 octobre 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant faire participer à la Ste Cène les détenus protestans de la maison de force de la capitale, qui seraient susceptibles d'amendement et paraîtraient disposés à changer de conduite;

Sur la proposition faite par le Département de l'éducation, après avoir pris l'avis du synode;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le prédicateur de la maison de force administrera la S^{te} Cène dans la chapelle de la nouvelle maison de force, quatre fois dans l'année, savoir : à Pâques, à la Pentecôte, le jour de communion du mois de septembre et à Noël. La première célébration de la Ste Cène aura lieu le jour de Noël 1855.

ART. 2.

Les détenus de la classe dite des meilleurs pourront être ad-

mis à la communion; ceux de la classe d'épreuve et de la classe des mauoais en seront exclus.

ART. 3.

Le prédicateur de la maison de force est spécialement chargé, aux approches du temps de la communion, de préparer les détenus de la classe des meilleurs à la recevoir dignement, non seulement en les y disposant par des sermons préparatoires, mais encore et surtout en redoublant de vigilance pastorale à leur égard.

ART. 4.

Après l'expiration d'une année, le Département de l'éducation demandera à la direction et au prédicateur de la maison de force un rapport sur le résultat des dispositions qui précèdent.

ART. 5.

La section de police du Département de la justice et de la police pourvoira la maison de force des objets nécessaires à la célébration de la Ste Cène.

ART. 6.

Dans la règle, les deux régens de la maison de force donneront la coupe et feront les fonctions de lecteur, pendant la communion.

Donné à Berne, le 11 octobre 1855.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.

GERGURAER DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets, concernant l'établissement de Gardes-chasse.

(26 octobre 1833.)

Comme l'art. 19 de la loi du 29 juin 1852 sur la chasse charge le Conseil-exécutif de faire nommer les gardes-chasse nécessaires, et que néanmoins, suivant les rapports qui nous sont parvenus, cette disposition n'a pas encore reçu son exécution dans plusieurs districts; vous recevez l'ordre de nous informer incessamment si, dans le vôtre, il a déjà été établi un nombre suffisant de gardes-chasse, et, dans le cas contraire, d'en nommer aussitôt, conformément à l'article précité, et de nous en donner connaissance.

Berne, le 26 octobre 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.